



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02010
Numéro SIREN : 793 767 054
Nom ou dénomination : H2C

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/009828

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1858182

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054
n° de dépôt : A2015/009828
Date du dépôt : 01/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 25/06/2015



1858182

H2C

Société à responsabilité limitée au capital de 1 258 680 euros
Siège social : 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE
RCS TOULOUSE : 793 767 054

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt-cinq juin,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société.

Sont présents :

- Monsieur Benoît CHAMBON, Propriétaire de soixante-deux mille neuf cent trente-quatre parts, ci	62 934 parts
- Monsieur Ivan CHAMBON, Propriétaire de soixante-deux mille neuf cent trente-quatre parts, ci	62 934 parts
Soit un total de.....	<u>125 868 parts</u>

Sur les cent vingt-cinq mille huit cent soixante-huit (125 868) parts composant le capital social.

Monsieur Nicolas BONHORE, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Benoît CHAMBON préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que les associés présents possèdent la totalité du capital social et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

10
Bc

- **Approbation de l'apport de parts sociales de la société LES JUMEAUX consenti par Monsieur Benoît CHAMBON et de son évaluation ;**
- **Approbation de l'apport de parts sociales de la société LES JUMEAUX consenti par Monsieur Ivan CHAMBON et de son évaluation ;**
- **Augmentation du capital d'un montant de 81 600 euros en vue de rémunérer les apports susvisés ;**
- **Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

i) du Contrat d'apport en date du 25 juin 2015, aux termes duquel Monsieur Benoît CHAMBON fait apport à la Société H2C de TRENTE (36) parts sociales de la société LES JUMEAUX (Société civile immobilière au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 450 277 850 (représentant 24% du capital social), numérotées de 79 à 114, dont il est propriétaire,

Ledit apport évalué à la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (40 800 €) ;

ii) du Contrat d'apport en date du 25 juin 2015, aux termes duquel Monsieur Ivan CHAMBON fait apport à la Société H2C de TRENTE (36) parts sociales de la société LES JUMEAUX (Société civile immobilière au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 450 277 850 (représentant 24% du capital social), numérotées de 115 à 150, dont il est propriétaire,

Ledit apport évalué à la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (40 800 €) ;

iii) du rapport de la Société ACTITUDES, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 6 mai 2015 (ledit rapport ayant été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE au moins 8 jours avant la tenue de la présente assemblée) ;

Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution ci-dessus, d'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENTS EUROS (81 600 €), pour le porter de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (1 258 680 €) à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (1 340 280 €) par voie de création de HUIT MILLE CENT SOIXANTE (8 160) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 125 869 à 134 028 et attribuées aux associés apporteurs en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- A **Monsieur Benoît CHAMBON** : à concurrence de 4 080 parts sociales nouvelles, numérotées de 125 869 à 129 948 ;

- A **Monsieur Ivan CHAMBON** : à concurrence de 4 080 parts sociales nouvelles, numérotées de 129 949 à 134 028 ;

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes ou à la quote-part des bénéfices constatés, s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

✓ *lors de la constitution, des apports en nature portant sur :*

- 64 parts sociales de la société LE PYLA SARL (Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 510 707 235), numérotées 1 à 64 ;

- 300 parts sociales de la société 2C SARL (Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 143, Rue Pierre Gilles de Gennes 31670 LABEGE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 538 122 938), numérotées de 1 à 300 ;

- 152 parts sociales de la société SCANDIA SPORT (Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 333 221 711), numérotées de 175 à 250 et 425 à 500.

Pour un montant global de 1 258 680 euros.

✓ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2015, le capital social a été augmenté de 81 600 euros par voie d'apports consentis par Messieurs Benoît et Ivan CHAMBON des biens décrits et évalués ci-après :

- **Apport par Monsieur Benoît CHAMBON**, de TRENTE (36) parts sociales de la société LES JUMEAUX, Société civile immobilière au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 450 277 850, numérotées de 79 à 114 ;

- **Apport par Monsieur Ivan CHAMBON**, de TRENTE (36) parts sociales de la société LES JUMEAUX, Société civile immobilière au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 450 277 850, numérotées de 115 à 150.

Pour un montant global de 81 600 Euros.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (1 340 280 €).

Il est divisé en CENT TRENTE QUATRE MILLE VINGT HUIT (134 028) parts, de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 134 028, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Mr Benoît CHAMBON**, à concurrence de SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (65 334) parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 62 934 et 125 869 à 129 948

- **Mr Ivan CHAMBON**, à concurrence de SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (65 334) parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 62 935 à 125 868 et 129 949 à 134 028

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT TRENTE QUATRE MILLE VINGT HUIT (134 028) parts. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

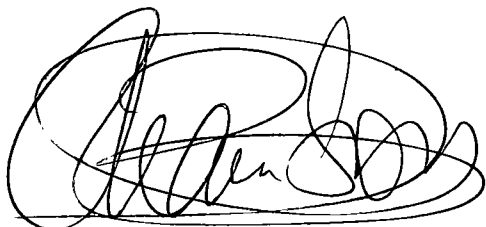
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

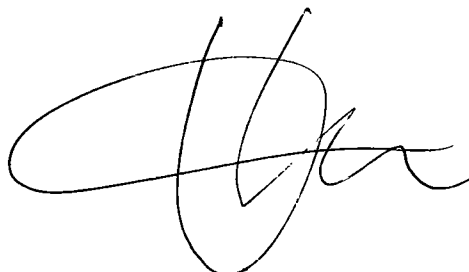
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Monsieur Benoît CHAMBON



Monsieur Ivan CHAMBON



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 29/06/2015 Bordereau n°2015/1 171 Case n°14

Ext 4323

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts



DUPLICATA

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1858184

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054
n° de dépôt : A2015/009828
Date du dépôt : 01/07/2015

Pièce : Contrat d'apport de titres du 25/06/2015 entre M
Benoit CHAMBON et la société H2C + Annexes



1858184

CONTRAT D'APPORT DE TITRES A LA SOCIETE H2C

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Benoît CHAMBON,

Né le 17 décembre 1980 à L'UNION (31240), de nationalité française,
Demeurant 32, Rue Boulbonne 31000 TOULOUSE,
Résident fiscal français,
Célibataire non lié par un Pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

Ci-après dénommé « **L'APPORTEUR** »,
D'une part,

ET

2°) La Société H2C, Société à responsabilité limitée au capital de 1 258 680 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 793 767 054,

Représentée par Messieurs Benoît et Ivan CHAMBON, en leurs qualités de seuls associés et cogérants, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** »,
D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

1/ Présentation de la société LES JUMEAUX

La société LES JUMEAUX présente les caractéristiques suivantes:

Forme : Société civile immobilière

Siège social : 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE,

RCS TOULOUSE : 450 277 850

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Administration de la société

Monsieur Yves CHAMBON a été nommé Gérant pour une durée indéterminée.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 150, intégralement souscrites, libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Madame Jacqueline CHAMBON, à concurrence de 39 parts sociales, Numérotées de 1 à 39, ci	39 parts
- Monsieur Yves CHAMBON, à concurrence de 39 parts sociales, Numérotées de 40 à 78, ci	39 parts
- Monsieur Benoît CHAMBON, à concurrence de 36 parts sociales, Numérotées de 79 à 114, ci	36 parts
- Monsieur Ivan CHAMBON, à concurrence de 36 parts sociales, Numérotées de 115 à 150, ci	36 parts
<hr/>	
Soit au total CENT CINQUANTE (150) parts sociales, ci.....	150 parts

Agrément des cessions et transmissions : Il résulte de l'article 12 des statuts de la société LES JUMEAUX que « (...) 2 - Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.
3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés »

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Fiscalité : La société LES JUMEAUX n'a pas opté pour sa soumission à l'impôt sur les sociétés.

2/ Dans le cadre de la gestion de ses participations au sein du capital des sociétés H2C et LES JUMEAUX, l'Apporteur soussigné a souhaité faire apport à la société H2C susvisée, de l'intégralité de sa participation au sein de la société LES JUMEAUX.

Suivant décision en date du 6 mai 2015, la Société ACTITUDES, Commissaire inscrit, dont le cabinet est situé 15 Bis Route de Bessières 31240 L'UNION, a été désignée en qualité de Commissaire aux Apports à l'effet d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature envisagés au profit de la société H2C et d'en faire rapport.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - APPORTS DE TITRES.

Par les présentes, Monsieur Benoît CHAMBON, soussigné, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions ci-après, à la société H2C, ce qui est expressément accepté par cette dernière :

- la pleine propriété de **TRENTE (36)** parts sociales de la société LES JUMEAUX, Société civile immobilière au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 450 277 850 (représentant 24% du capital social), numérotées de 79 à 114, dont il est propriétaire ;

ARTICLE 2 - ÉVALUATION.

Dans le cadre de l'apport en nature ci-dessus, les parties soussignées conviennent d'évaluer à la somme globale de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (40 800 €), les titres visés ci-dessus et apportés aux termes des présentes.

Les parties conviennent que la valorisation des titres, retenue dans le cadre du présent contrat d'apport, a été déterminée sur la base des comptes de la société LES JUMEAUX, clos à la date du 31 décembre 2014 et compte tenu de la valorisation des biens immobiliers constituant l'actif social, ainsi que du passif y attaché.

Ladite évaluation a été confirmée par la Société ACTITUDES, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat (**Annexe 01**).

ARTICLE 3 - REMUNERATION.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (40 800 €), il sera attribué à l'Apporteur QUATRE MILLE QUATRE VINGT (4 080) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 125 869 à 129 948, de la société H2C.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'APPORT.

L'apport de titres objet des présentes, est consenti et accepté aux conditions ci-après, savoir :

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société H2C sera propriétaire des titres apportés dépendant du capital social des sociétés LES JUMEAUX, à compter de la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après visées.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date, de sorte qu'elle aura notamment seule droit aux dividendes ou à la quote-part des bénéfices constatés postérieurement, en ce compris ceux qui proviendraient des résultats de l'exercice social de la société LES JUMEAUX à clôturer au 31 décembre 2015.

AGREMENT DE L'APPORT

Aux termes d'une décision collective en date du 20 avril 2015 (**Annexe 02**), la collectivité des associés de la société LES JUMEAUX a déclaré agréer l'apport ci-dessus, ainsi que ses modalités.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur soussigné, déclare et certifie :

- avoir la pleine et entière propriété des titres de la société LES JUMEAUX apportés aux termes des présentes ;

- que les titres dont l'apport est envisagé sont libres de toutes charges (notamment, sans que cette liste soit exhaustive : nantissement, pacte d'associé, pacte extra statutaire, ...)

- que la propriété des titres en cause sera donc valablement transférée à la société bénéficiaire, toutes les autorisations, notifications, consultations ou informations nécessaires préalablement au transfert des titres ayant été obtenues ou effectuées (ou le seront), conformément aux statuts des sociétés LES JUMEAUX, à toute convention applicable et à la loi.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES.

Il est rappelé qu'en application de l'article 150 UB, II du Code général des impôts (CGI), l'Apport objet des présentes ne donnera lieu à aucune imposition immédiate au titre des plus-values d'apport constatées, celles-ci bénéficiant d'un mécanisme de sursis d'imposition.

Il est en outre rappelé que le sursis d'imposition prend notamment fin en cas de cession à titre onéreux, du rachat des titres reçus en rémunération de l'apport.

Les parties aux présentes déclarent être parfaitement informées des modalités d'application des dispositions de l'article 150 UB, II du CGI, s'agissant notamment des événements susceptibles de remettre en cause le bénéfice du régime de sursis d'imposition des plus-values dont l'Apporteur bénéficie au titre de la présente opération, ainsi que des obligations déclaratives lui incombant.

Enfin, l'Apporteur soussigné déclare être propriétaire des Titres faisant l'objet du présent apport pour les avoir reçues en contrepartie des apports en numéraire qu'il a effectués lors de la constitution de la société LES JUMEAUX.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

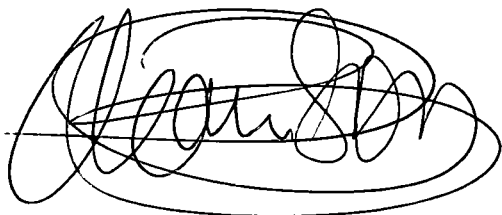
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à TOULOUSE,
Le 25 juin 2015,
En DEUX (2) exemplaires originaux.

Liste des annexes

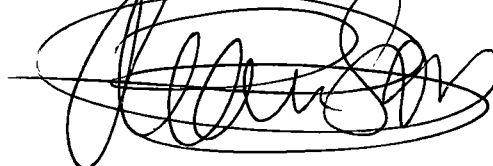
- **Annexe 01** : Rapport du Commissaire aux apports
- **Annexe 2** : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société LES JUMEAUX du 20 avril 2015

Monsieur Benoît CHAMBON
APPORTEUR



La Société H2C
BENEFICIAIRE

Mr/Benoît CHAMBON



Mr Ivan CHAMBON



SARL H2C

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 258 680 EUROS

SIEGE SOCIAL : 31, Route de Fronton

31 140 AUCAMVILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 2015



Rapport du commissaire aux apports

Messieurs les associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société H2C en date du 6 mai 2015, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon au profit de la société H2C, j'ai établi le présent rapport sur la valeur prévu à l'article L.223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de contrats d'apport de titres, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers éventuels.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports.
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3- Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon envisagent d'apporter à la société H2C leurs parts dans le capital de la SCI Les Jumeaux, dans le cadre de la gestion de leurs participations.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. *Personnes physiques apporteuses :*

Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon apportent la pleine propriété de leurs 36 parts sociales respectives de la société SCI Les JUMEAUX, au profit de la société H2C.

Les 72 parts ainsi apportées représentent 48% des parts composant le capital de la SCI Les Jumeaux.

1.2.2. *Société bénéficiaire :*

La société bénéficiaire de l'apport de titres est la SARL H2C. Cette société immatriculée le 20 juin 2013 au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 793 767 054 a un capital social de 1 258 680 € composé de 125 868 parts, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Ivan Chambon détient 62 934 parts sociales
- Monsieur Benoît Chambon détient 62 934 parts sociales

Cette société a son siège social au 31, Route de Fronton 31 140 AUCAMVILLE.

Elle a pour objet la prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement.



1.2.3. SCI Les Jumeaux dont les titres sont apportés

La SCI Les Jumeaux est une société civile immobilière au capital de 150 euros dont le siège social est situé au 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse le 7 octobre 2013 sous le n° 450 277 850.

Son capital est composé de 150 parts sociales de 1€ de valeur nominale, dont 72 parts sont détenues par M. Ivan Chambon et M. Benoît Chambon. Les 78 parts restantes sont détenues à égalité par Mme Jacqueline Chambon et M. Yves Chambon.

Elle a pour activité l'administration, l'acquisition et la gestion par tous moyens de tout immeuble.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de contrats d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Le présent apport de titres a été agréé par décision collective des associés de la SCI Les Jumeaux en date du 20 avril 2015.

La valorisation des titres a été déterminée sur la base des comptes de la SCI Les Jumeaux clos à la date du 31 décembre 2014, et de la valorisation des biens immobiliers constituant l'actif.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué des parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire H2C, chacune de valeur nominale de 10 €, entièrement libérées et toutes de même catégorie.



1.4. Présentation des apports

Les parts de la SCI Les Jumeaux, objets de l'apport, ont été évaluées à 170 000 €.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital à hauteur de 24% par M. Ivan Chambon, l'évaluation retenue pour son apport est de 40 800 €.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital à hauteur de 24% par M. Benoît Chambon, l'évaluation retenue pour son apport est de 40 800 €.

Ainsi l'évaluation globale de l'apport des 72 titres s'élève à 81 600 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société H2C sur la valeur de l'apport devant être effectué par Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon.

J'ai notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération et notamment l'expert comptable et l'avocat de la société, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale,
- Examiné la démarche d'évaluation mise en œuvre par les parties.



Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Yves Chambon, gérant de la SCI Les Jumeaux, me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements survenus pendant la période intercalaire susceptibles de grever la consistance des capitaux propres au 31 décembre 2014.

Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon m'ont également communiqué une lettre d'affirmation attestant la pleine propriété de leurs titres de la SCI Les Jumeaux, libres de toute charge.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SCI Les Jumeaux en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

La valeur vénale des biens immobiliers a été estimée dans une fourchette comprise entre 630 000 € et 690 000 € comme indiqué dans l'attestation de l'agence immobilière A2J Immobilier. Compte tenu de la valeur comptable de ces biens immobiliers et de la situation nette de la SCI Les Jumeaux au 31/12/2014, la valorisation de la SCI Les Jumeaux s'établit à 170 000 €.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital à hauteur de 24% par M. Ivan Chambon, l'évaluation retenue pour son apport est de 40 800 €.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital à hauteur de 24% par M. Benoît Chambon, l'évaluation retenue pour son apport est de 40 800 €.



3. CONCLUSION

La valeur de la SCI Les Jumeaux retenue pour la valorisation des titres apportés par Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon a été estimée à 81 600 €.

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus d'une part que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 81 600 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

D'autre part, il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

Fait à L'Union, le 12 Juin 2015

ACTITUDES

Philippe COULONGES

Commissaire aux Apports

LES JUMEAUX

Société civile immobilière au capital de 150 euros
Siège social : 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE
RCS TOULOUSE : 450 277 850

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt avril,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société.

Sont présents :

- Madame Jacqueline CHAMBON, Propriétaire de 39 parts sociales, ci	39 parts
- Monsieur Yves CHAMBON, Propriétaire de 39 parts sociales, ci	39 parts
- Monsieur Benoît CHAMBON, Propriétaire de 36 parts sociales, ci	36 parts
- Monsieur Ivan CHAMBON, Propriétaire de 36 parts sociales, ci	36 parts

Soit au total CENT CINQUANTE (150) parts sociales, ci 150 parts
Sur les cent cinquante (150) parts composant le capital social.

Monsieur Yves CHAMBON préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que les associés présents possèdent la totalité du capital social et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés ;**
- **Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;**

yc k ic ml

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets d'apports des parts sociales de la SCI LES JUMEAUX détenues par Monsieur Benoît CHAMBON et Monsieur Ivan CHAMBON au profit de la société H2C (Société à responsabilité limitée au capital de 1 258 680 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 793 767 054), décide d'agréer en tant que de besoin ces opérations d'apport, ainsi que la société bénéficiaire desdits apports en qualité de nouvelle associée (conformément à l'article 12 des statuts), savoir :

i) Apport par Monsieur Benoît CHAMBON des 36 parts sociales de la société LES JUMEAUX, numérotées de 79 à 114, dont il est propriétaire, au profit de la société H2C ;

ii) Apport par Monsieur Ivan CHAMBON des 36 parts sociales de la société LES JUMEAUX, numérotées de 115 à 150, dont il est propriétaire, au profit de la société H2C.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des apports autorisés sous la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 « Capital social » des statuts :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150 euros divisés en 50 parts sociales numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Jacqueline CHAMBON, à concurrence de 39 parts sociales, Numérotées de 1 à 39, ci	39 parts
- Monsieur Yves CHAMBON, à concurrence de 39 parts sociales, Numérotées de 40 à 78, ci	39 parts
- La Société H2C, à concurrence de 72 parts sociales, Numérotées de 79 à 150, ci	72 parts

Soit au total CENT CINQUANTE (150) parts sociales. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION


L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

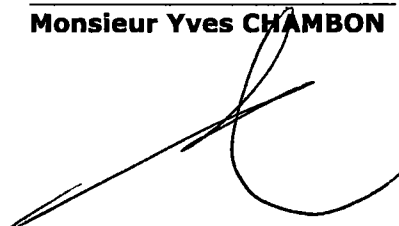
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés présents.

Madame Jacqueline CHAMBON



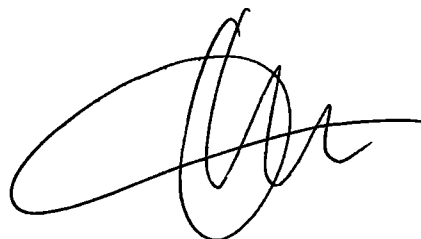
Monsieur Yves CHAMBON



Monsieur Benoît CHAMBON



Monsieur Ivan CHAMBON



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1858183

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054
n° de dépôt : A2015/009828
Date du dépôt : 01/07/2015

Pièce : Contrat d'apport de titres du 25/06/2015 entre M
Ivan CHAMBON et la société H2C + Annexes



1858183

CONTRAT D'APPORT DE TITRES A LA SOCIETE H2C

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Ivan CHAMBON,

Né le 17 décembre 1980 à L'UNION (31240), de nationalité française,
Demeurant 3, Rue Ozenne 31000 TOULOUSE,
Résident fiscal français,
Célibataire non lié par un Pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

Ci-après dénommé « **L'APPORTEUR** »,
D'une part,

ET

2°) La Société H2C, Société à responsabilité limitée au capital de 1 258 680 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 793 767 054,

Représentée par Messieurs Benoît et Ivan CHAMBON, en leurs qualités de seuls associés et cogérants, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** »,
D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/ Présentation de la société LES JUMEAUX

La société LES JUMEAUX présente les caractéristiques suivantes:

Forme : Société civile immobilière

Siège social : 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE,

RCS TOULOUSE : 450 277 850

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

30 10

Administration de la société

Monsieur Yves CHAMBON a été nommé Gérant pour une durée indéterminée.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 150, intégralement souscrites, libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Madame Jacqueline CHAMBON, à concurrence de 39 parts sociales, Numérotées de 1 à 39, ci	39 parts
- Monsieur Yves CHAMBON, à concurrence de 39 parts sociales, Numérotées de 40 à 78, ci	39 parts
- Monsieur Benoît CHAMBON, à concurrence de 36 parts sociales, Numérotées de 79 à 114, ci	36 parts
- Monsieur Ivan CHAMBON, à concurrence de 36 parts sociales, Numérotées de 115 à 150, ci	36 parts

Soit au total CENT CINQUANTE (150) parts sociales, ci..... 150 parts

Agrément des cessions et transmissions : Il résulte de l'article 12 des statuts de la société LES JUMEAUX que « (...) 2 - Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.
3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés »

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Fiscalité : La société LES JUMEAUX n'a pas opté pour sa soumission à l'impôt sur les sociétés.

2/ Dans le cadre de la gestion de ses participations au sein du capital des sociétés H2C et LES JUMEAUX, l'Apporteur soussigné a souhaité faire apport à la société H2C susvisée, de l'intégralité de sa participation au sein de la société LES JUMEAUX.

Suivant décision en date du 6 mai 2015, la Société ACTITUDES, Commissaire inscrit, dont le cabinet est situé 15 Bis Route de Bessières 31240 L'UNION, a été désignée en qualité de Commissaire aux Apports à l'effet d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature envisagés au profit de la société H2C et d'en faire rapport.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - APPORTS DE TITRES.

Par les présentes, Monsieur Ivan CHAMBON, soussigné, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions ci-après, à la société H2C, ce qui est expressément accepté par cette dernière :

- la pleine propriété de **TRENTE (36)** parts sociales de la société LES JUMEAUX, Société civile immobilière au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 450 277 850 (représentant 24% du capital social), numérotées de 115 à 150, dont il est propriétaire ;

ARTICLE 2 - ÉVALUATION.

Dans le cadre de l'apport en nature ci-dessus, les parties soussignées conviennent d'évaluer à la somme globale de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (40 800 €), les titres visés ci-dessus et apportés aux termes des présentes.

Les parties conviennent que la valorisation des titres, retenue dans le cadre du présent contrat d'apport, a été déterminée sur la base des comptes de la société LES JUMEAUX, clos à la date du 31 décembre 2014 et compte tenu de la valorisation des biens immobiliers constituant l'actif social, ainsi que du passif y attaché.

Ladite évaluation a été confirmée par la Société ACTITUDES, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat (**Annexe 01**).

ARTICLE 3 - REMUNERATION.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (40 800 €), il sera attribué à l'Apporteur QUATRE MILLE QUATRE VINGT (4 080) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 129 949 à 134 028 , de la société H2C.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'APPORT.

L'apport de titres objet des présentes, est consenti et accepté aux conditions ci-après, savoir :

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société H2C sera propriétaire des titres apportés dépendant du capital social des sociétés LES JUMEAUX, à compter de la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après visées.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date, de sorte qu'elle aura notamment seule droit aux dividendes ou à la quote-part des bénéfices constatés postérieurement, en ce compris ceux qui proviendraient des résultats de l'exercice social de la société LES JUMEAUX à clôturer au 31 décembre 2015.

AGREMENT DE L'APPORT

Aux termes d'une décision collective en date du 20 avril 2015 (**Annexe 02**), la collectivité des associés de la société LES JUMEAUX a déclaré agréer l'apport ci-dessus, ainsi que ses modalités.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur soussigné, déclare et certifie :

- avoir la pleine et entière propriété des titres de la société LES JUMEAUX apportés aux termes des présentes ;

- que les titres dont l'apport est envisagé sont libres de toutes charges (notamment, sans que cette liste soit exhaustive : nantissement, pacte d'associé, pacte extra statutaire, ...)

- que la propriété des titres en cause sera donc valablement transférée à la société bénéficiaire, toutes les autorisations, notifications, consultations ou informations nécessaires préalablement au transfert des titres ayant été obtenues ou effectuées (ou le seront), conformément aux statuts des sociétés LES JUMEAUX, à toute convention applicable et à la loi.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES.

Il est rappelé qu'en application de l'article 150 UB, II du Code général des impôts (CGI), l'Apport objet des présentes ne donnera lieu à aucune imposition immédiate au titre des plus-values d'apport constatées, celles-ci bénéficiant d'un mécanisme de sursis d'imposition.

Il est en outre rappelé que le sursis d'imposition prend notamment fin en cas de cession à titre onéreux, du rachat des titres reçus en rémunération de l'apport.

Les parties aux présentes déclarent être parfaitement informées des modalités d'application des dispositions de l'article 150 UB, II du CGI, s'agissant notamment des événements susceptibles de remettre en cause le bénéfice du régime de sursis d'imposition des plus-values dont l'Apporteur bénéficie au titre de la présente opération, ainsi que des obligations déclaratives lui incombant.

Enfin, l'Apporteur soussigné déclare être propriétaire des Titres faisant l'objet du présent apport pour les avoir reçues en contrepartie des apports en numéraire qu'il a effectués lors de la constitution de la société LES JUMEAUX.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à TOULOUSE,
Le 25 juin 2015,
En DEUX (2) exemplaires originaux.

Liste des annexes

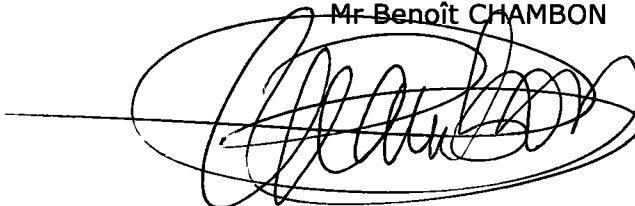
- **Annexe 01** : Rapport du Commissaire aux apports
- **Annexe 2** : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société LES JUMEAUX du 20 avril 2015

Monsieur Ivan CHAMBON
APPORTEUR

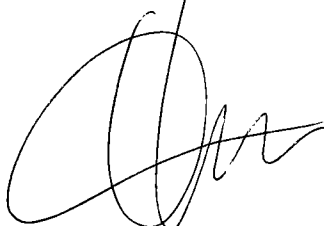


La Société H2C
BENEFICIAIRE

Mr Benoît CHAMBON



Mr Ivan CHAMBON



SARL H2C

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 258 680 EUROS

SIEGE SOCIAL : 31, Route de Fronton

31 140 AUCAMVILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 2015



Rapport du commissaire aux apports

Messieurs les associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société H2C en date du 6 mai 2015, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon au profit de la société H2C, j'ai établi le présent rapport sur la valeur prévu à l'article L.223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de contrats d'apport de titres, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers éventuels.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports.
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3- Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon envisagent d'apporter à la société H2C leurs parts dans le capital de la SCI Les Jumeaux, dans le cadre de la gestion de leurs participations.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. *Personnes physiques apporteuses :*

Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon apportent la pleine propriété de leurs 36 parts sociales respectives de la société SCI Les JUMEAUX, au profit de la société H2C.

Les 72 parts ainsi apportées représentent 48% des parts composant le capital de la SCI Les Jumeaux.

1.2.2. *Société bénéficiaire :*

La société bénéficiaire de l'apport de titres est la SARL H2C. Cette société immatriculée le 20 juin 2013 au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 793 767 054 a un capital social de 1 258 680 € composé de 125 868 parts, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Ivan Chambon détient 62 934 parts sociales
- Monsieur Benoît Chambon détient 62 934 parts sociales

Cette société a son siège social au 31, Route de Fronton 31 140 AUCAMVILLE.

Elle a pour objet la prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement.



1.2.3. SCI Les Jumeaux dont les titres sont apportés

La SCI Les Jumeaux est une société civile immobilière au capital de 150 euros dont le siège social est situé au 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse le 7 octobre 2013 sous le n° 450 277 850.

Son capital est composé de 150 parts sociales de 1€ de valeur nominale, dont 72 parts sont détenues par M. Ivan Chambon et M. Benoît Chambon. Les 78 parts restantes sont détenues à égalité par Mme Jacqueline Chambon et M. Yves Chambon.

Elle a pour activité l'administration, l'acquisition et la gestion par tous moyens de tout immeuble.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de contrats d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Le présent apport de titres a été agréé par décision collective des associés de la SCI Les Jumeaux en date du 20 avril 2015.

La valorisation des titres a été déterminée sur la base des comptes de la SCI Les Jumeaux clos à la date du 31 décembre 2014, et de la valorisation des biens immobiliers constituant l'actif.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué des parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire H2C, chacune de valeur nominale de 10 €, entièrement libérées et toutes de même catégorie.



1.4. Présentation des apports

Les parts de la SCI Les Jumeaux, objets de l'apport, ont été évaluées à 170 000 €.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital à hauteur de 24% par M. Ivan Chambon, l'évaluation retenue pour son apport est de 40 800 €.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital à hauteur de 24% par M. Benoît Chambon, l'évaluation retenue pour son apport est de 40 800 €.

Ainsi l'évaluation globale de l'apport des 72 titres s'élève à 81 600 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société H2C sur la valeur de l'apport devant être effectué par Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon.

J'ai notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération et notamment l'expert comptable et l'avocat de la société, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale,
- Examiné la démarche d'évaluation mise en œuvre par les parties.



Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Yves Chambon, gérant de la SCI Les Jumeaux, me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements survenus pendant la période intercalaire susceptibles de grever la consistance des capitaux propres au 31 décembre 2014.

Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon m'ont également communiqué une lettre d'affirmation attestant la pleine propriété de leurs titres de la SCI Les Jumeaux, libres de toute charge.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SCI Les Jumeaux en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

La valeur vénale des biens immobiliers a été estimée dans une fourchette comprise entre 630 000 € et 690 000 € comme indiqué dans l'attestation de l'agence immobilière A2J Immobilier. Compte tenu de la valeur comptable de ces biens immobiliers et de la situation nette de la SCI Les Jumeaux au 31/12/2014, la valorisation de la SCI Les Jumeaux s'établit à 170 000 €.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital à hauteur de 24% par M. Ivan Chambon, l'évaluation retenue pour son apport est de 40 800 €.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital à hauteur de 24% par M. Benoît Chambon, l'évaluation retenue pour son apport est de 40 800 €.



3. CONCLUSION

La valeur de la SCI Les Jumeaux retenue pour la valorisation des titres apportés par Messieurs Ivan Chambon et Benoît Chambon a été estimée à 81 600 €.

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus d'une part que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 81 600 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

D'autre part, il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

Fait à L'Union, le 12 Juin 2015

ACTITUDES

Philippe COULONGES

Commissaire aux Apports

LES JUMEAUX

Société civile immobilière au capital de 150 euros
Siège social : 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE
RCS TOULOUSE : 450 277 850

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt avril,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société.

Sont présents :

- Madame Jacqueline CHAMBON, Propriétaire de 39 parts sociales, ci	39 parts
- Monsieur Yves CHAMBON, Propriétaire de 39 parts sociales, ci	39 parts
- Monsieur Benoît CHAMBON, Propriétaire de 36 parts sociales, ci	36 parts
- Monsieur Ivan CHAMBON, Propriétaire de 36 parts sociales, ci	36 parts

Soit au total CENT CINQUANTE (150) parts sociales, ci 150 parts
Sur les cent cinquante (150) parts composant le capital social.

Monsieur Yves CHAMBON préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que les associés présents possèdent la totalité du capital social et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés ;**
- **Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;**

yc le ic au

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets d'apports des parts sociales de la SCI LES JUMEAUX détenues par Monsieur Benoît CHAMBON et Monsieur Ivan CHAMBON au profit de la société H2C (Société à responsabilité limitée au capital de 1 258 680 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 793 767 054), décide d'agréer en tant que de besoin ces opérations d'apport, ainsi que la société bénéficiaire desdits apports en qualité de nouvelle associée (conformément à l'article 12 des statuts), savoir :

I) Apport par Monsieur Benoît CHAMBON des 36 parts sociales de la société LES JUMEAUX, numérotées de 79 à 114, dont il est propriétaire, au profit de la société H2C ;

II) Apport par Monsieur Ivan CHAMBON des 36 parts sociales de la société LES JUMEAUX, numérotées de 115 à 150, dont il est propriétaire, au profit de la société H2C.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des apports autorisés sous la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 « Capital social » des statuts :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150 euros divisés en 50 parts sociales numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Jacqueline CHAMBON, à concurrence de 39 parts sociales, Numérotées de 1 à 39, ci	39 parts
- Monsieur Yves CHAMBON, à concurrence de 39 parts sociales, Numérotées de 40 à 78, ci	39 parts
- La Société H2C, à concurrence de 72 parts sociales, Numérotées de 79 à 150, ci	72 parts

Soit au total CENT CINQUANTE (150) parts sociales. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION


L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

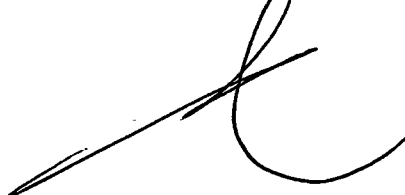
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés présents.

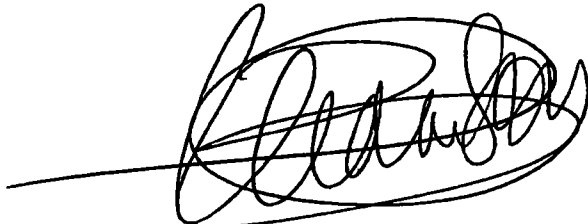
Madame Jacqueline CHAMBON



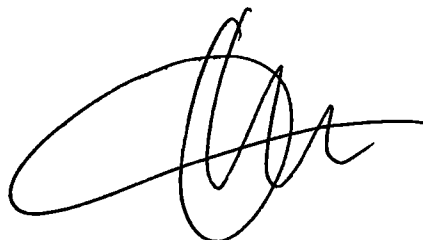
Monsieur Yves CHAMBON



Monsieur Benoît CHAMBON



Monsieur Ivan CHAMBON



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1858185

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054
n° de dépôt : A2015/009828
Date du dépôt : 01/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 25/06/2015



1858185

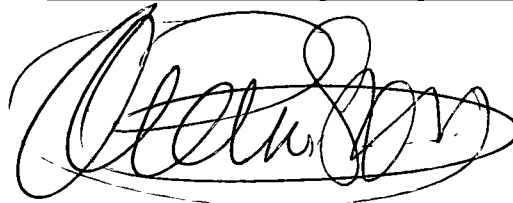
H2C

Société à responsabilité limitée au capital de 1 340 280 euros
Siège social : 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE
RCS TOULOUSE : 793 767 054

STATUTS MIS A JOUR

A la suite de l'augmentation de capital réalisée lors de l'assemblée générale
extraordinaire du 25/06/2015

Certifié conforme par la gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned below the certification text.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement,

- toutes prestations de service et de conseil de quelque nature qu'elles soient, et

- plus, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est:

H2C

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 31 Route de Fronton (31140) AUCAMVILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

✓ lors de la constitution, des apports en nature portant sur :

- 64 parts sociales de la société LE PYLA SARL (Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 510 707 235), numérotées 1 à 64 ;

- 300 parts sociales de la société 2C SARL (Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 143, Rue Pierre Gilles de Gennes 31670 LABEGE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 538 122 938), numérotées de 1 à 300 ;

- 152 parts sociales de la société SCANDIA SPORT (Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 333 221 711), numérotées de 175 à 250 et 425 à 500.

Pour un montant global de 1 258 680 euros.

✓ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2015, le capital social a été augmenté de 81 600 euros par voie d'apports consentis par Messieurs Benoît et Ivan CHAMBON des biens décrits et évalués ci-après :

- **Apport par Monsieur Benoît CHAMBON**, de TRENTE (36) parts sociales de la société LES JUMEAUX, Société civile immobilière au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 450 277 850, numérotées de 79 à 114 ;

- **Apport par Monsieur Ivan CHAMBON**, de TRENTE (36) parts sociales de la société LES JUMEAUX, Société civile immobilière au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 31, Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 450 277 850, numérotées de 115 à 150.

Pour un montant global de 81 600 Euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (1 340 280 €).

Il est divisé en CENT TRENTE QUATRE MILLE VINGT HUIT (134 028) parts, de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 134 028, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Mr Benoît CHAMBON**, à concurrence de SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (65 334) parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 62 934 et 125 869 à 129 948

- **Mr Ivan CHAMBON**, à concurrence de SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (65 334) parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 62 935 à 125 868 et 129 949 à 134 028

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT TRENTE QUATRE MILLE VINGT HUIT (134 028) parts.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 . Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6 . Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

9-2-1 . Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11- Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant *"au moins la moitié"* des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 'Indivisibilité des parts sociales' des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 . Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers Gérants de la Société sont:

- Benoit CHAMBON demeurant 32, rue Boulbonne à TOULOUSE (31000), nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- Ivan CHAMBON demeurant 3, rue Ozenne à TOULOUSE (31000), nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Date limite d'intervention de l'opposition du co-gérant

Chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

Formalisme de l'opposition du cogérant

L'opposition du cogérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

20.1 . Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20.2 . Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

20.3 . Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

25.1 . Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

25.2 . Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25.3 . Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

25.4 . Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25.5 . Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée

appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

27.1 . Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27.2 . Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27.3 . Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27.4 . Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution

32.1 . Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

32.2 . Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 37 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les associés donnent mandat à Monsieur Benoît CHAMBON ou Monsieur Ivan CHAMBON de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société:

OUVERTURE COMPTE BANCAIRE.

ARTICLE 38 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.